

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 concernant les rues à sens unique est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue Hugwald, de la rue Vauban vers et jusqu'à l'Avenue du Repos
- Rue de Strasbourg, de la rue des Bons Ménages vers et jusqu'à la rue de l'Economie
- Rue du Tir, de la rue Vauban vers et jusqu'à l'Avenue du Repos
- Rue du Wolf, de la rue Vauban vers et jusqu'à la rue Turenne

Instauration :

- Rue de l'Arsenal, de la Place de la Concorde vers et jusqu'à la rue de la Loi, sauf cycles
- Rue des Franciscains, de la rue de Lorraine vers et jusqu'à la rue de l'Arsenal, sauf cycles
- Rue Hugwald, de la rue Vauban vers et jusqu'à l'Avenue du Repos, sauf cycles
- Parking Central, accès côté parvis de l'église Sainte-Marie, de la rue de Lorraine vers et jusqu'à l'entrée du parking
- Rue de Strasbourg, de la rue des Bons Ménages vers et jusqu'à la rue de l'Economie, sauf cycles
- Rue du Tir, de la rue Vauban vers et jusqu'à l'Avenue du Repos, sauf cycles
- Rue du Wolf, de la rue Vauban vers et jusqu'à la rue Turenne, sauf cycles

Article 3

L'article 29 relatif aux voies interdites à tout véhicule est modifié comme suit :

Suppression :

- Impasse des Bœufs
- Rue des Bons Enfants, voie d'accès n° 19-21-22
- Impasse du Coq
- Impasse de l'Horloge

Article 4

L'article 35-1 concernant les rues à vitesse limitée est complété par :

- Rue Hugwald, entre la rue Vauban et l'Avenue du Repos
- Rue de Strasbourg, entre la rue de l'Economie et la rue des Bons Ménages
- Rue du Tir, entre la rue Vauban et l'Avenue du Repos
- Rue du Wolf, entre la rue Vauban et la rue Turenne

Article 5

L'article 39-6 se rapportant aux contresens cyclables est complété par :

- Rue de l'Arsenal, de la rue de la Loi vers et jusqu'à la Place de la Concorde
- Rue des Franciscains, de la rue de l'Arsenal vers et jusqu'à la rue de Lorraine
- Rue Hugwald, de l'Avenue du Repos vers et jusqu'à la rue Vauban (mesure particulière : « cédez-le-passage » au débouché rue Vauban)
- Rue de Strasbourg, de la rue de l'Economie vers et jusqu'à la rue des Bons Ménages
- Rue du Tir, de l'Avenue du Repos vers et jusqu'à la rue Vauban (mesure particulière : « cédez-le-passage » au débouché rue Vauban)
- Rue du Wolf, de la rue Turenne vers et jusqu'à la rue Vauban (mesure particulière : « cédez-le-passage » au débouché rue Vauban)

Article 6

L'article 40-2 concernant les priorités ponctuelles « cédez-le-passage » est modifié comme suit :

Suppression :

- Intersection r. Tanneurs (prioritaire) / Imp. Bœufs (signal AB3a)

Article 7

L'article 46-2 relatif aux rues à stationnement interdit « gênant » est modifié comme suit :

Suppression :

- Impasse des Bœufs, des deux côtés
- Rue des Bons Enfants, voie d'accès n° 19-21-22
- Rue du Raisin, entre la rue des Tanneurs et la rue des Trois-Rois, des deux côtés
- Rue des Tanneurs, des deux côtés

Instauration :

- Boulevard du Président Roosevelt, au droit de la Clinique du Diaconat (desserte hôpital autorisée)

Article 8

L'article 47-1 se rapportant aux rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue Bonbonnière, du côté des numéros pairs, entre la rue des Franciscains et le n° 6
- Impasse du Coq, des deux côtés
- Impasse de l'Horloge, des deux côtés

Instauration :

- Rue de Lorraine, côté école Cour de Lorraine, face au parvis église Sainte-Marie sur 10m

Article 9

L'article 47-3 concernant les rues à arrêt et stationnement interdits gênants est modifié comme suit :

Suppression :

- Boulevard du Président Roosevelt, au droit de la Clinique du Diaconat, sauf ambulances

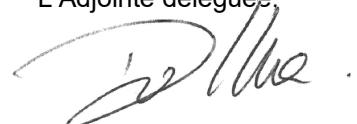
Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 20 octobre 2023

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.